



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 148 du 26 août 2022

SOMMAIRE

DRAJES – Direction régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Arrêté préfectoral du 25 août 2022, relatif à l'octroi de la lettre de félicitations de la Jeunesse, des sports et de l'engagement associatif pour la promotion du 14 juillet 2022.

Arrêté du 25 août 2022, relatif à l'octroi de la médaille de bronze de la Jeunesse, des sports et de l'engagement associatif pour la promotion du 14 juillet 2022.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Subdélégation de signature de M Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction générale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, prenant effet le 1er septembre 2022.

Subdélégation de signature de M Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction générale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, prenant effet le 1er septembre 2022.

Délégation générale de signature de Mme Fabienne LE DOEUFF, responsable du Service des impôts des particuliers (SIP) de Nantes Nord, datée du 24/08/2022.

Arrêté portant délégation spéciale de signature en matière domaniale, de Mme Véronique PY, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, datée du 24/08/2022.

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.

Délégation générale de signature de Mme Sylvie LORENT, responsable du Service des impôts des particuliers (SIP) de Nantes Est, datée du 25/08/2022.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

Arrêté du 22 août 2022 relatif à la présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de Loire-Atlantique.

CABINET

Arrêté préfectoral n° 2022-CAB 35 du 23 août 2022 portant un agrément de l'activité de domiciliation pour la SAS ALTIOS FRANCE, dont le siège social est 2 rue Jacques Brel à SAINT-HERBLAIN (44800).

Arrêté préfectoral n° 2022-CAB 34 du 23 août 2022 portant agrément de l'activité de domiciliation pour la SARL ERDRE NANTES, dont le siège social est sis 27 Rue de la Vrière à LA CHAPELLE SUR ERDRE.

Arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière.

Arrêté préfectoral n° 2022-CAB 37 du 24 août 2022 portant agrément de renouvellement de l'activité de domiciliation pour la SARL AG BURO NANTES, dont le siège social est sis 2 Rue de Crucy à NANTES.

Arrêté préfectoral du 25 août 2022, relatif à l'octroi d'une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement concernant le capitaine RUIZ Bruno, le lieutenant NEGRELLO Emmanuel, l'adjudant-chef FRIESENHAHN Thierry, les adjudants LE GAL Jérôme, BOURREAU Nicolas, THOMAS Sébastien, ROVELON Frédéric, les maréchaux des logis-chef CARISSAN Etienne, BELLIOU Edouard, LARENA François, DARRAS Antoine, BRET Henri, LEJEUNE Julien, les gendarmes SODE Malaury, CARVAL Thomas, DIATTA Raphaël, HEURTEBISE David, ROHAN Thomas, RAOUL Franck, SCHMITT Romain, HOUARD Damien, LE SAEC Marcel, NATIVEL Nicolas, ainsi que les gendarmes adjoints volontaires DUBOST Lucas, ALMY Maxime, KERGUINAS Sonia, BASSET Nicolas, BODIN Benoît, PORIEL Corentin et TESSONNEAU Kévin suite aux événements qui se sont déroulés à La Chapelle sur Erdre le 28 mai 2021.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral en date du 25 août 2022 portant renouvellement d'agrément de la fédération des chasseurs de Loire-Atlantique au titre de la protection de l'environnement.

Arrêté préfectoral en date du 25 août 2022 portant renouvellement de l'habilitation de la fédération des chasseurs de Loire-Atlantique, association agréée au titre de la protection de l'environnement.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n° 2022-035 du 26 août 2022 portant homologation d'un circuit temporaire et autorisation d'une démonstration de véhicules anciens de deux et trois roues de plus de 30 ans se déroulant à La Chapelle des Marais le 28 août 2022 organisée par l'association "les vieux moteurs du marais".

Arrêté préfectoral n° 2022-034 du 26 août 2022 portant homologation temporaire d'un circuit moiss'batt'cross et d'un circuit de tracteurs-tondeuses et autorisation de courses dans le cadre de la Fête de l'Agriculture à La Chapelle-Launay les 27 et 28 août 2022.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier suivi par :
Isabelle GERARD
Tél : 02 40 12 87 07
Mél : isabelle.gerard@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

Site de la MAN
9 rue René Viviani NANTES

**Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 12 août 2020 nommant monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Thierry PERIDY, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** l'instruction n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission régionale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 23 juin 2022 ;

SUR la proposition de Thierry PERIDY, directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

ARRÊTE

Article 1

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022, une lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux candidats dont les noms suivent :

1	COURTAY Camille	née	04/05/2007	à	CHATEAUBRIANT	44
2	LE TROTTER Angéline	née	13/02/2007	à	SAINT-NAZAIRE	44
3	SIMON Thérèse	née	20/11/2007	à	NANTES	44
4	MARGUET Luca	né	15/03/2007	à	NANTES	44
5	BLANQUET Aline	né	09/07/2007	à	ANGERS	49
6	PUAUD Luna	née	20/07/2007	à	CHOLET	85
7	TATEOSSIAN Louise	née	04/10/2007	à	ANGERS	49
8	BESNARD Jade	née	15/03/2008	à	LE MANS	72
9	GAUDIN Raphaël	né	05/03/2007	à	CHALLANS	85
10	DRUJON Maëlle	née	15/07/2007	à	LIMOGES	87

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantes, le 25 AOUT 2022

Pour le préfet et en délégation,
le sous-préfet, secrétaire général

Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier suivi par :
Isabelle GERARD
Tél : 02 40 12 87 07
Mél : isabelle.gerard@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

Site de la MAN
9 rue René Viviani NANTES

**Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 12 août 2020 nommant monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Thierry PERIDY, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** l'instruction n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission régionale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 23 juin 2022 ;

SUR la proposition de Thierry PERIDY, directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

ARRÊTE

Article 1

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre du contingent régional des Pays de la Loire, aux candidats dont les noms suivent :

1	GIRAUDET Pauline	née	06/11/1967	à	CHALLANS	85
2	DESMARRES Michel	née	08/08/1953	à	LE MANS	72
3	MOTTIER Serge	née	12/03/1960	à	CHALLANS	85
4	MOULAI Said	né	11/11/1949	à	NEVERS	58

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantes, le 25 AOUT 2022

Pour le préfet en délégation,
le sous-préfet, secrétaire général

Pascal OTHÉGUY



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P.93503
44035 NANTES CEDEX 1

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M. Paul GIRONA ,
administrateur général des Finances publiques,
à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul GIRONA, Administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Paul GIRONA à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les services ordonnateurs mentionnés en annexe et la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : il est donné subdélégation de signature aux agents de catégorie A, B et C du centre de gestion financière rattaché à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique dont les noms suivent à l'effet de procéder, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'ordonnancement secondaire des dépenses se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et des dépenses des services ordonnateurs mentionnés en annexe :

Mme Christelle COUET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,
Mme Mathilde SAGET, Inspectrice des Finances Publiques,
M. Gilles GOURET, Contrôleur des Finances publiques,
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Loëticia HANZARD, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Soizick REMY-OLYMPIO, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Christophe FAGIS, Agent administratif principal des Finances publiques,
M. Jean-Philippe DUBOIS, Agent administratif principal des Finances publiques,
M. Pascal LE PAIH, Contrôleur des Finances publiques,
Mme Nabila BOUHRA, Agente administrative principale des Finances publiques,
Mme Béatrice BEGEL, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Catherine LAMIGE, Contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Mélanie ETIENNE, Agente administrative principale des Finances publiques,
Mme Ghislaine GOUPIL, Agente administrative principale des Finances publiques,
M. Vincent RIVIERE, Agent administratif principal des Finances publiques,
M. Vincent AUBIER, Contrôleur des Finances publiques,
M. Christophe KULISIC, Contrôleur des Finances publiques,
M. Anthony LE DEN, Contrôleur des Finances publiques,
M. Julien HABERT, Contrôleur des Finances publiques,
Mme Hélène RIOU, Contrôleuse des Finances publiques,
M. Philippe CHEVALLEREAU, Contrôleur principal des Finances publiques,
M. Bertrand PITON, Contrôleur des Finances publiques,

Article 2 : il est donné subdélégation de signature en qualité de Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations (RCAI) des ministères du bloc 3 aux agents suivants :

Mme Christelle COUET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,
Mme Mathilde SAGET, Inspectrice des Finances Publiques,
Mme Catherine LAMIGE, Contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Loëticia HANZARD, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Soizick REMY OLYMPIO, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Christophe FAGIS, Agent administratif des Finances publiques,

Article 3 : Les délégations de signature de l'article 1 sont accordées à chaque agent mentionné, pour chacun des programmes suivants: 102, 103, 104, 111, 124,129, 131, 134, 135, 137, 147, 155, 156, 157, 159, 163, 175, 177, 180, 183, 192, 218, 219, 224, 303, 304, 305, 309, 333, 334, 349, 354, 361, 362, 363, 364, 723, 787, 790 et L044.

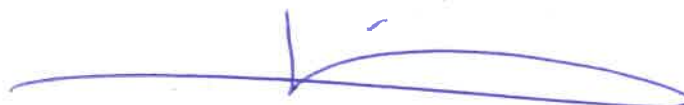
Article 4 : Cet arrêté abroge celui du 12 mai 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la Loire Atlantique n° 74 du 20 mai 2022 et prendra effet au 1^{er} septembre 2022. Elle doit faire l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 5 : La directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 23 août 2022

LE PRÉFET

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation
Le responsable du pôle Pilotage et Ressources



Paul GIRONA
Administrateur général des Finances publiques

ANNEXE :

Liste des ordonnateurs concernés :

La direction départementale des finances publiques (DDFIP) de Maine-et-Loire ;
La direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Mayenne ;
La direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Sarthe ;
La direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Vendée ;
La direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFIPE) ;
La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des Pays de la Loire ;
La structure régionale d'appui d'action sociale et santé-sécurité au travail des ministères économiques et financiers des Pays de la Loire ;
Le musée national Clémenceau De Lattre ;
Le rectorat de la région académique Pays de la Loire (délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports – DRAJES) ;
Le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Loire-Atlantique ;
Le secrétariat général commun départemental (SGCD) de Maine-et-Loire ;
Le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Sarthe ;
Le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Vendée ;
La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire (DREETS) ;
La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique (DDETS) ;
La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Maine-et-Loire (DDETS) ;
La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe (DDETS) ;
La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée (DDETS).



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

4, QUAÏ DE VERSAILLES
B.P.93503
44035 NANTES CEDEX 1

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M. Paul GIRONA,
administrateur général des Finances publiques,
à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

L'administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction générale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant affectation de M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHÉGUY secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul GIRONA, les délégations qui lui sont conférées par arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 19 avril 2021, seront exercées par :

Mme Aurore COUTANT, inspectrice principale des Finances publiques , responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Mme Isabelle MORVAN, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du Service des Ressources Humaines Départemental

Article 2 :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Aurore COUTANT, inspectrice principale des Finances publiques , responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Mme Isabelle MORVAN, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Maina MORIZON, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de Gestion, Qualité de Service et Communication

M. Julien BAELEN, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service Formation et Concours

Article 3 : Pour le Service des Ressources Humaines Départemental

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Isabelle MORVAN, administratrice des Finances publiques adjointe, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Sylvie BROUILLET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Isabelle BORE , inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Sylvie LESZKOWICZ, inspectrice des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Reçoivent pouvoir de valider l'interface Chorus Formulaire et les opérations d'indus de rémunération :

Mme Frédérique RABL-LESCALIER, contrôleuse des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Christine MATEUX MORAND, contrôleuse des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Héléne CHARTIER, contrôleuse des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

M. Gilles COCHENNEC, contrôleur des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Béatrice CADIEU, agente d'administration des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

M. Philippe HAVIEZ, contrôleur des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Article 4 : Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, informatique

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Pierre LEPERE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Chantal GLOAGUEN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Ghislaine CRENN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Véronique VALVERDE, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique, service budget

M. Raphaël DANDELLOT, inspecteur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique, service logistique

Reçoivent pouvoir de saisir et valider les demandes d'achat, engagements juridiques et service fait, les opérations d'indus de rémunération ou de pension, les opérations d'impayés de régie, les opérations des payes à façons, les opérations de reversement de dégrèvement de la taxe d'aménagement, les opérations de recettes non fiscales, les créations ou modifications de tiers fournisseurs ou tiers clients dans l'application Chorus formulaire pour les programmes 156, 309, 723 et le compte de commerce 907 :

Mme Véronique VALVERDE, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Raphaëlle PAGE , contrôleuse des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Pauline CADEAU, agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Stéphanie DUCOM , agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

M Philippe CHEVALLEREAU , contrôleur principal des Finances publiques, équipe de renfort (division Stratégie)

M Julien HABERT , contrôleur des Finances publiques, équipe de renfort (division Stratégie)

Mme Hélène RIOU , contrôlease des Finances publiques, équipe de renfort (division Stratégie)

Mme Carole SINOUE , contrôlease des Finances publiques, équipe de renfort (division Stratégie)

Reçoit pouvoir de saisir les demandes d'achat et d'engagements juridiques et d'attester le service fait, les créations ou modifications de tiers fournisseurs ou tiers clients, dans l'application Chorus Formulaire pour le programme 156 :

Mme Héloïse HENSE, contrôlease des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Reçoivent, en tant que gestionnaire valideur des frais de déplacement, pouvoir de traiter les états de frais dans CHORUS-DT et de mise en paiement :

Mme Véronique VALVERDE, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Christine HARTE, agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Pauline CADEAU, agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Article 5 : Cet arrêté abroge celui du 3 mai 2022 et prendra effet le 1^{er} septembre 2022. Il fera l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 24 août 2022.

LE PRÉFET

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation
Le responsable du pôle Pilotage et Ressources



Paul GIRONA
Administrateur général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme BLONDEAU Laurence inspectrice des Finances Publiques, Mme BERNARD Amanda inspectrice des Finances Publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *[(pour les SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes]*
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- Néant

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- ARNAULT Sylvie, BARRIER Valérie, BOISTEUX Yves, BROHAN Catherine
- CRUARD Céline, DAUMY Alain, KERDONCUFF André
- MESNET Isabelle, POIRIER Marlène et SEVREZ Jean-Marc.

3°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- ALLES Chloé, DALUZEAU François, FRANCES Anaïs, FUSIL Pascale
- HAMON Géraldine, HEIN Stéphane, HUIN Marie-Roxane, LABORDE Hélène
- MARCHAIS Stéphanie, MADEC Yannick, MOUGIN Clarisse, SYLLA Aïcha
- TABARDIN Tiphaine, VAILLANT Catherine, VERON Yannick

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1 septembre 2022, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COLLETER Pascale	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
FROUIN Katia	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
GOUPIL Christine	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
TREMION Christine	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
OZGE Ozdes	Agent	2 000€	12 mois	10 000€
TOUTAIN Karine	Agent	2 000€	12 mois	10 000€

Article 4 : (délégation pour les agents chargés de l'accueil) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROLLAND Yannick	Inspecteur divisionnaire	60 000 €	15 000€	3 mois	3 000€
VALIN Nathalie	Inspecteur	15 000€	15 000€	3 mois	3 000€
CHENU-BARTHE Siobhan	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
FAUCOULANCHE Didier	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
GUILLOU Marie-Anne	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
MONVOISIN Lætitia	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
YESSO Reine	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
GOUBET Anne	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€
PALVADEAU Maryse	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€
RENAUDINEAU Brigitte	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€
BLANCHET Stanislas	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€
POULIQUEN Maelle	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€
BAKRI Haythem	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Nantes Nord, SIP de Nantes Est et SIP de Nantes Centre

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

Nantes, le 24 août 2022.....

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord


Fabienne LE DOEUFF



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY
administratrice générale des Finances publiques
directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de
la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du Préfet de la Loire-Atlantique, donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : SUCCESSIONS

1) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine par les articles 809 à 811-3 du code civil, la loi validée du 20 novembre 1940, l'arrêté du 2 novembre 1971 et la loi du 23 juin 2006, relatifs à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire-Atlantique, et visées à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2020.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

M. Patrick AUTIN	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales	
Mme Claire VANDROMME	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable du pôle d'évaluation domaniale	
Mme Janic DIRIDOLLOU	inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de gestion domaniale	

Mme Soizic BLAISE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service local des domaines	
M Eric AVRIN	Inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés	

3) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visées au 2), par :

Mme Marine CHAMPAU	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Sylvie ANTCZAK	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Sylvie COLLIER	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Flora PANARIOUX	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Laurent GUERIN	Contrôleur des Finances publiques	
M Pierre DUPUIS	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Jean-Luc LE CALVEZ	Contrôleur des Finances publiques	
M Jean-Michel AUPIAIS	Contrôleur des Finances publiques	

ARTICLE 2 : DOMAINE

1) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédures, se rapportant aux questions, affaires ou matières énumérées à l'article 5 de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

M. Patrick AUTIN	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales	
Mme Claire VANDROMME	Inspectrice Principale des Finances publiques, responsable du pôle d'évaluation domaniale	
Mme Janic DIRIDOLLOU	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de gestion domaniale	
Mme Soizic BLAISE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service local des domaines	
Mme Aude BASTIE-DUBOIS	Inspectrice des Finances publiques	
M. Xavier DUGAST	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Emmanuelle SCHVAN	Inspectrice des Finances publiques	
M. Christian ETIENNE	Inspecteur des Finances publiques	

M Ludovic PINEDE	Inspecteur des Finances publiques	
M. David PHILIPPE	Inspecteur des Finances publiques	

3) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visées au 2), par :

M Eric AVRIN	Inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés	
Mme Julie DECONDE	Contrôleuse des Finances publiques	

4) En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 du tableau de l'article 5 de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visés au 2), par :

Mme Laurence Blanc	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Martine BOLLORE	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Nelly PAILLUSSON	Inspectrice des Finances publiques	
M. Fabien FEBVRE	Inspecteur des Finances publiques	
M. Thierry CHOTARD	Inspecteur des Finances publiques	
M. Bernard KUCZKO	Inspecteur des Finances publiques	
M. Laurent DOIGNIAUX	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Brigitte LE BOT	Inspectrice des Finances publiques	
M. Pascal GUELLEC	Inspecteur des Finances publiques	
M. Philippe VISTOUR	Inspecteur des Finances publiques	

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 03 septembre 2021 et prendra effet le 1er septembre 2022.

ARTICLE 4

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires délégataires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 24 août 2022

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du
département de la Loire-Atlantique,



Véronique PY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY
administratrice générale des Finances publiques
directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de
la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du Préfet de la Loire-Atlantique, donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : SUCCESSIONS

1) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine par les articles 809 à 811-3 du code civil, la loi validée du 20 novembre 1940, l'arrêté du 2 novembre 1971 et la loi du 23 juin 2006, relatifs à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire-Atlantique, et visées à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2020.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

M. Patrick AUTIN	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales	
Mme Claire VANDROMME	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable du pôle d'évaluation domaniale	
Mme Janic DIRIDOLLOU	inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de gestion domaniale	

Mme Soizic BLAISE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service local des domaines	
M Eric AVRIN	Inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés	

3) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visées au 2), par :

Mme Marine CHAMPAU	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Sylvie ANTCZAK	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Sylvie COLLIER	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Flora PANARIOUX	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Laurent GUERIN	Contrôleur des Finances publiques	
M Pierre DUPUIS	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Jean-Luc LE CALVEZ	Contrôleur des Finances publiques	
M Jean-Michel AUPIAIS	Contrôleur des Finances publiques	

ARTICLE 2 : DOMAINE

1) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédures, se rapportant aux questions, affaires ou matières énumérées à l'article 5 de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

M. Patrick AUTIN	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales	
Mme Claire VANDROMME	Inspectrice Principale des Finances publiques, responsable du pôle d'évaluation domaniale	
Mme Janic DIRIDOLLOU	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de gestion domaniale	
Mme Soizic BLAISE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service local des domaines	
Mme Aude BASTIE-DUBOIS	Inspectrice des Finances publiques	
M. Xavier DUGAST	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Emmanuelle SCHVAN	Inspectrice des Finances publiques	
M. Christian ETIENNE	Inspecteur des Finances publiques	

M Ludovic PINEDE	Inspecteur des Finances publiques	
M. David PHILIPPE	Inspecteur des Finances publiques	

3) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visées au 2), par :

M Eric AVRIN	Inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés	
Mme Julie DECONDE	Contrôleuse des Finances publiques	

4) En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 du tableau de l'article 5 de l'arrêté du 24 août 2020 susvisé, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visés au 2), par :

Mme Laurence Blanc	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Martine BOLLORE	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Nelly PAILLUSSON	Inspectrice des Finances publiques	
M. Fabien FEBVRE	Inspecteur des Finances publiques	
M. Thierry CHOTARD	Inspecteur des Finances publiques	
M. Bernard KUCZKO	Inspecteur des Finances publiques	
M. Laurent DOIGNIAUX	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Brigitte LE BOT	Inspectrice des Finances publiques	
M. Pascal GUELLEC	Inspecteur des Finances publiques	
M. Philippe VISTOUR	Inspecteur des Finances publiques	

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 03 septembre 2021 et prendra effet le 1er septembre 2022.

ARTICLE 4

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires délégataires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 24 août 2022

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du
département de la Loire-Atlantique,



Véronique PY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANTES EST vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Mathieu GARREC inspecteur adjoints** au responsable du service des impôts des particuliers de NANTES EST à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes .

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Anthony D'AGARO
- Céline LE GAL-CIRON
- Yann- Gaël LE PENNEC
- Jacqueline MOLLE
- Morwenna BESCOND
- Sarah DENOUAL
- Sylvie REDOR
- Sophie BAZIL
- Hélène FLEURY

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Julien RENAUT
- Yvonne LABROUSSE
- Stéphanie PAPILLIER
- Brigitte THIMOLEON
- Corinne GAUD
- Cyril QUIOT
- Gunther GUERIN-REME
- Aurélie GILBERT
- Sabine NETO
- Françoise DAVIET
- Nathan BENARD
- Anita JEGAT
- Myriam MARIERE
- Jean-François MITTEAU
- Joséphina AUDET
- Yasmina BETROJI
- Célia SCHOTTER
- Hamed REMDANE
- Rajae EZ-ZAHID
- Vanessa PHILYS
- Jean-Luc RABINEAU
- Françoise TROCHU
- Geneviève BLANCHARD
- Lénaïg MADEC
- Sandrine FORGET
- Lucas DEVIN
- Sarah MBAREK

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Hélène FLEURY	Contrôleur	1000€	6 mois	10 000€
Jean-Luc RABINEAU	Agent	1000€	6 mois	10 000€
Françoise TROCHU	Agent	1000€	6 mois	10 000€
Geneviève BLANCHARD	Agent	1000€	6 mois	10 000€
Lénaïg MADEC	Agent	1000€	6 mois	10 000€
Sandrine FORGET	Agent	1000€	6 mois	10 000€
Lucas DEVIN	Agent	1000€	6 mois	10 000€
Sarah MBAREK	Agent contractuel	1000€	6 mois	10 000€

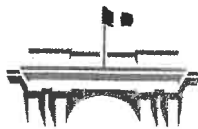
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES, le 25/08/2022

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANTES EST



Sylvie LORENT



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

ARRETE
relatif à la présidence des conseils de discipline
de la fonction publique territoriale
dans le département de la Loire-Atlantique

Le Président du Tribunal administratif de Nantes,

Vu la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 97-859 du 18 septembre 1997 portant statut particulier du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le décret n° 96-1040 du 2 décembre 1996 modifiant le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

ARRETE :

Article 1 : Mme Laëtitia FRELAUT, première conseillère au tribunal administratif de Nantes, est désignée pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de la Loire-Atlantique à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laëtitia FRELAUT, première conseillère, M. Fabien HUIN, premier conseiller, M. Xavier JÉGARD, premier conseiller, Mme Odile ROBERT NUTTE, première conseillère au tribunal administratif de Nantes sont désignés comme présidents suppléants.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique et notifié aux autorités concernées du département de la Loire-Atlantique ainsi qu'aux magistrats ci-dessus désignés.

Fait à Nantes, le 22 août 2022.

Le Président,

Bernard ISELIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté n°2022-CAB 35 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la **SAS ALTIOS FRANCE, inscrite au RCS de NANTES sous le n° 793 376 716**, dont le siège social est sis 2 Rue Jacques Brel – Metronomy Park – (B3) à SAINT-HERBLAIN (44800) représentée par Monsieur François LAMOTTE, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La **SAS ALTIOS FRANCE** est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son siège social sis **2 Rue Jacques Brel – Metronomy Park - à SAINT-HERBLAIN (44800)**,

Cet agrément est délivré sous le n° **44-21-27** ;

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliaire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le

23 AOUT 2022

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

François DRAPÉ

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté n°2022-CAB 34 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la **SARL ERDRE NANTES, inscrite au RCS de NANTES sous le n° 381 285 642**, dont le siège social est sis 27 Rue de la Vrière LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240) représentée par Monsieur Bernard MOULIN, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La **SARL ERDRE NANTES**, inscrite au **RCS de NANTES** sous le n° **381 285 642**, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son siège social sis **27 Rue de la Vrière à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240)**,

Cet agrément est délivré sous le n° **44-21-26**

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le

23 ADUT 2022

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

François DRAPÉ

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 à R. 411-12 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant Mr François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 modifié fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU les propositions de désignation émises par le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, les présidents des organisations professionnelles et des fédérations sportives, les présidents des associations représentant les usagers ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission départementale de la sécurité routière prévue à l'article R. 411-10 du code la route est composée comme suit :

La commission est présidée par le préfet, elle comprend :

Représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;

Représentants des élus départementaux :

- Mme Louise PAHUN conseillère départementale, membre titulaire ;
- M. Hervé COROUGE conseiller départemental, membre suppléant ;
- M. Freddy HERVOCHON conseiller départemental, membre titulaire ;
- Mme Karine FOUQUET conseillère départementale, membre suppléant ;

Représentants des organisations professionnelles :

- M. Jérôme DEGRES représentant MOBILIANS membre titulaire ;
- M. Pierrick GAILLARD représentant MOBILIANS , membre suppléant ;
- M. Laurent FOUASSON représentant de la fédération française de l'expertise automobile, membre titulaire ;
- M. Grégoire PHILIP représentant de la fédération française de l'expertise automobile, membre suppléant ;

Représentants des fédérations et associations sportives :

- M. Gildas BARALE représentant le comité régional de cyclisme des Pays-de-la-Loire, membre titulaire ;
- M. Jean-Claude ESNAULT représentant le comité régional de cyclisme des Pays-de-la-Loire, membre suppléant ;
- M. Loïc CHEVALLEREAU représentant la Fédération Française de Motocyclisme, membre titulaire ;
- M. Marc GUEDON représentant la Fédération Française de Motocyclisme, membre suppléant ;
- M. Jean-Louis HOUALET représentant la Fédération Française de Motocyclisme, membre suppléant ;
- M. Pascal LARDEUX représentant la Fédération Française de Motocyclisme, membre suppléant ;
- M. Jean-Claude PICARD représentant la Fédération Française de Motocyclisme, membre suppléant ;
- M. Dominique GILET président de la commission départementale running, représentant le comité départemental d'athlétisme, membre titulaire ;
- M. Francis RENOUX président du comité départemental, représentant le comité départemental d'athlétisme, membre suppléant ;
- Mme Elodie GOURIOU directrice départementale, représentant l'Union française des œuvres laïques d'éducation physiques de la Loire-Atlantique, membre titulaire ;
- M. Alain RAYANT référent sports mécanique auto représentant l'Union française des œuvres laïques d'éducation physiques de la Loire-Atlantique, membre suppléant ;
- M. Yann THIMOLEON référent sports mécanique moto représentant l'Union française des œuvres laïques d'éducation physiques de la Loire-Atlantique, membre suppléant ;

Représentants des usagers :

- le directeur régional du comité départemental de l'association Prévention Routière ou son représentant ;
- M. Bruno LE LAY représentant l'association UFC que Choisir, membre titulaire ;
- M. Jean-François PERENNOU représentant l'association UFC que Choisir, membre suppléant ;

Article 2 : La commission est organisée en deux sections :

section 1 : chargée de donner un avis sur les épreuves et compétitions sportives dont l'autorisation relève de la compétence du préfet ;

section 2 : chargée de donner un avis sur l'agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations ;

La composition de ces sections est fixée comme suit :

§2-1 Section 1 chargée de donner un avis sur les épreuves ou compétitions sportives dont l'autorisation relève de la compétence du préfet :

Représentants des services de l'État :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport ou son représentant ;
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant

Représentants des élus :

- Madame Louise PAHUN conseillère départementale, membre titulaire ;
- Monsieur Hervé COROUGE conseiller départemental, membre suppléant

Représentants des fédérations et associations sportives :

- M. Gildas BARALE représentant le comité régional de cyclisme des Pays-de-la-Loire, membre titulaire ;
- M. Jean-Claude ESNAULT représentant le comité régional de cyclisme des Pays-de-la-Loire, membre suppléant ;
- M. Loïc CHEVALLEREAU représentant la Fédération Française de Motocyclisme, membre titulaire ;
- M. Marc GUEDON représentant la Fédération Française de Motocyclisme, membre suppléant ;
- M. Jean-Louis HOUALET représentant la Fédération Française de Motocyclisme, membre suppléant ;
- M. Pascal LARDEUX représentant la Fédération Française de Motocyclisme, membre suppléant ;
- M. Jean-Claude PICARD représentant la Fédération Française de Motocyclisme, membre suppléant ;
- M. Dominique GILET président de la commission départementale running, représentant le comité départemental d'athlétisme, membre titulaire ;
- M. Francis RENOUX président du comité départemental, représentant le comité départemental d'athlétisme, membre suppléant ;
- Mme Elodie GOURIOU directrice départementale, représentant l'Union française des œuvres laïques d'éducation physiques de la Loire-Atlantique, membre titulaire ;
- M. Alain RAYANT référent sports mécanique auto représentant l'Union française des œuvres laïques d'éducation physiques de la Loire-Atlantique, membre suppléant ;
- M. Yann THIMOLEON référent sports mécanique moto représentant l'Union française des œuvres laïques d'éducation physiques de la Loire-Atlantique, membre suppléant ;

§2-2 Section 2 chargée de donner un avis sur l'agrément des gardiens de fourrières et de leurs installations :

Représentants des services de l'État :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;

Représentants des élus :

- Monsieur Freddy HERVOCHON conseiller départemental, membre titulaire ;
- Madame Karine FOUQUET conseillère départementale, membre suppléant ;

Représentants des organisations professionnelles :

- M. Jérôme DEGRES représentant MOBILIANS membre titulaire ;
- M. Pierrick GAILLARD représentant MOBILIANS, membre suppléant ;
- M. Laurent FOUASSON représentant de la fédération française de l'expertise automobile, membre titulaire ;
- M. Grégoire PHILIP représentant de la fédération française de l'expertise automobile, membre suppléant ;

Représentants des usagers :

- M. Bruno LE LAY représentant l'association UFC que Choisir, membre titulaire ;
- M. Jean-François PERENNOU représentant l'association UFC que Choisir, membre suppléant ;

Article 3 : A l'initiative du préfet de la Loire-Atlantique, des personnes compétentes dans les domaines d'activité de la commission et des sections qui la composent peuvent être associées à ses travaux, ainsi que les maires des communes intéressées. Ces participants siègent avec voix consultative.

Article 4 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans. Le membre de la commission qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Un membre titulaire absent peut se faire représenter par son suppléant. Lorsqu'il ne peut être suppléé, le membre titulaire peut donner mandat à un autre membre de la commission.

Article 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition

de quorum après une nouvelle convocation de ses membres portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 7 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique.

Article 8 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet.

Article 9 : L'arrêté du 24 mai 2017 modifié susvisé est abrogé.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **24 AOÛT 2022**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

François DRAPE



**Arrêté n°2022-CAB 37 portant renouvellement d'un agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2016 attribuant le n° 44-16-10 à la **SARL AG BURO NANTES** inscrite au répertoire au RCS DE NANTES sous le n° **401 767 181** dont le siège social est sis 2 Rue de Crucy à NANTES (44000) représentée par M. Xavier BERREZAI en qualité de domiciliataire d'entreprises.

CONSIDERANT que le dossier présenté par la **SARL AG BURO NANTES** sous l'enseigne « **BURO CLUB** » est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}: La **SARL AG BURO NANTES (enseigne BURO CLUB)** inscrite au répertoire au RCS DE NANTES sous le n° **401 767 181** est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son siège social sis 2 Rue de Crucy à NANTES (44000)

Cet agrément est renouvelé sous le n° **44-16-10**

Article 2: L'agrément est accordé pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3: Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5: Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6: Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le **24 AOUT 2022**

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


François DRAPÉ

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



Arrêté portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par Monsieur Roland ZAMORA, Général de division commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique en date du 10 mai 2022 relatif à la mobilisation de gendarmes pour interpellier un individu qui avait pris la fuite avec l'arme d'une policière municipale sur la commune de La Chapelle sur Erdre.

L'agresseur s'étant ensuite retranché dans un appartement d'une zone pavillonnaire, le capitaine **RUIZ Bruno**, le lieutenant **NEGRELLO Emmanuel**, l'adjudant-chef **FRIESENHAHN Thierry**, les adjudants **LE GAL Jérôme**, **BOURREAU Nicolas**, **THOMAS Sébastien**, **ROVELON Frédéric**, les maréchaux des logis-chef **CARISSAN Etienne**, **BELLIOT Edouard**, **LARENA François**, **DARRAS Antoine**, **BRET Henri**, **LEJEUNE Julien**, les gendarmes **SODE Malaury**, **CARVAL Thomas**, **DIATTA Raphaël**, **HEURTEBISE David**, **ROHAN Thomas**, **RAOUL Franck**, **SCHMITT Romain**, **HOUARD Damien**, **LE SAEC Marcel**, **NATIVEL Nicolas**, ainsi que les gendarmes adjoints volontaires **DUBOST Lucas**, **ALMY Maxime**, **KERGUINAS Sonia**, **BASSET Nicolas**, **BODIN Benoît**, **PORIEL Corentin** et **TESSONNEAU Kévin** ont mis en place un dispositif qui a permis d'éviter toute tentative de fuite de l'assaillant.

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Général Roland ZAMORA commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 28 mai 2021 dans les locaux de la police municipale de la Chapelle sur Erdre.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. RUIZ Bruno Né le 25/06/1971 à CONFLANS STE HONORINE (78)	Gendarme PSIG Rezé (44)
M. NEGRELLO Emmanuel Né le 24/01/1995 à CHAMBERY (73)	Gendarme PSIG Nantes (44)
M. FRIESENHAHN Thierry Né le 09/04/1972 à METZ (57)	Gendarme PSIG Rezé (44)
M. LE GAL Jérôme Né le 30/08/1975 à VANNES (56)	Gendarme PSIG Nantes (44)
M. BOURREAU Nicolas Né le 21/10/1975 à SAUMUR (49)	Gendarme PSIG Nantes (44)
M. THOMAS Sébastien Né le 16/01/1976 à GUERANDE (44)	Gendarme PSIG Nantes (44)
M. ROVELON Frédéric Né le 29/05/1975 à VITRY SUR SEINE (94)	Gendarme PSIG Nantes (44)
M. CARISSAN Etienne Né le 05/06/1975 à RENNES (35)	Gendarme PSIG Nantes (44)
M. BELLIOU Edouard Né le 04/04/1985 à LONGJUMEAU (91)	Gendarme PSIG Nantes (44)
M. LARENA François Né le 12/08/1984 à BRIVE LA GAILLARDE (19)	Gendarme PSIG Nantes (44)
M. DARRAS Antoine Né le 10/02/1990 à CUCQ (62)	Gendarme PSIG Nantes (44)
M. BRET Henri Né le 30/01/1985 à LA ROCHE SUR YON (85)	Gendarme PSIG Rezé (44)
M. LEJEUNE Julien Né le 06/10/1981 à CAEN (14)	Gendarme PSIG Rezé (44)
M. SODE Malaury Né le 16/05/1994 à NÎMES (30)	Gendarme BTA: La Chapelle sur Erdre
M. CARVAL Thomas Né le 10/10/1989 à QUIMPER (29)	Gendarme PSIG Nantes (44)
M. DIATTA Raphaël Né le 12/08/1973 à DAKAR (Sénégal)	Gendarme PSIG Nantes (44)
M. HEURTEBISE David Né le 03/04/1981 à LE MANS (72)	Gendarme PSIG Nantes (44)

M. ROHAN Thomas Né le 21/07/1988 à NANTES (44)	Gendarme PSIG Nantes (44)
M. RAOUL Franck Né le 28/06/1992 à LANNION (22)	Gendarme PSIG Nantes (44)
M. SCHMITT Romain Né le 15/04/1988 à NÎMES (30)	Gendarme PSIG Nantes (44)
M. HOUARD Damien Né le 27/08/1993 à NEVERS (58)	Gendarme PSIG Rezé (44)
M. LE SAEC Marcel Né le 10/11/1990 à NANTES (44)	Gendarme PSIG Rezé (44)
M. NATIVEL Nicolas Né le 03/03/1988 à SAINT LOUIS (974)	Gendarme PSIG Rezé (44)
M. DUBOST Lucas Né le 22/07/1996 à SENLIS (95)	Gendarme PSIG Nantes (44)
M. ALMY Maxime Né le 13/11/2001 à AMIENS (80)	Gendarme PSIG Nantes (44)
Mme KERGUINAS Sonia Née le 03/06/1998 à VANNES (56)	Gendarme PSIG Nantes (44)
M. BASSET Nicolas Né le 13/07/1999 à SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE (44)	Gendarme PSIG Rezé (44)
M. BODIN Benoît Né le 23/12/1993 à SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE (44)	Gendarme PSIG Rezé (44)
M. PORIEL Corentin Né le 10/08/2000 à FONTAINEBLEAU (77)	Gendarme PSIG Rezé (44)
M. TESSONNEAU Kévin Né le 30/11/1997 à CHATEAUROUX (36)	Gendarme PSIG Rezé (44)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **25 AOUT 2022**

Le Préfet


Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté portant renouvellement d'agrément de la fédération des chasseurs de Loire-Atlantique au titre de la protection de l'environnement

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 renouvelant pour cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2018 l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement à la fédération des chasseurs de Loire-Atlantique;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental, en date du 2 juin 2022, de la fédération des chasseurs de Loire-Atlantique dont le siège social est situé 12 bis, boulevard François Blancho, à Nantes ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable en date du 5 juillet 2022 du Procureur Général de la Cour d'Appel de Rennes ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable en date du 27 juillet 2022 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 août 2022 ;

CONSIDÉRANT les pièces du dossier relatives à la gestion, la gouvernance et la régularité des comptes de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT que l'objet statutaire de l'association et ses activités de formation, de sensibilisation et de représentation relatives aux domaines relevant de l'article L141-1 du Code de l'environnement, en particulier de l'eau, de la faune et de la flore, des sites et paysages, en font une association qui œuvre de manière effective et à titre principal pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique est renouvelé dans le cadre départemental pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : La demande de renouvellement de cet agrément devra parvenir à la préfecture au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité (article R 141-17-2 du Code de l'environnement).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes le 25 août 2022

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer : un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la fédération des chasseurs
de Loire Atlantique, association agréée au titre de la protection de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 141-21, R. 141-22 et suivant;
- VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 habilitant la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;
- CONSIDÉRANT** la demande présentée le 2 juin 2022 par la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique dont le siège social est situé 12 bis, boulevard François Blancho à Nantes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation précitée en date du 4 septembre 2017 dans le cadre du département de la Loire-Atlantique ;
- CONSIDÉRANT** l'agrément de la fédération départementale des chasseurs au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement par arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 ;
- CONSIDÉRANT** les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que son expérience et son indépendance notamment financière ;
- CONSIDÉRANT** le savoir reconnu de l'association dans le domaine de l'environnement (mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental ou protection et gestion de la faune sauvage, la fédération est membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et du comité de pilotage des sites Natura 2000) ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable en date du 21 juillet 2022 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 août 2022 ;

CONSIDÉRANT ainsi que la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'habilitation de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique est renouvelée pour une période de cinq ans, à compter du 4 septembre 2022.

La fédération peut ainsi être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La demande de renouvellement sera à adresser à la préfecture quatre mois au moins avant la date d'expiration de la décision en cours de validité (article R141-23 du Code de l'environnement).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes le 25 août 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

A R R Ê T É N ° 2022-035 portant homologation d'un circuit temporaire et autorisation d'une démonstration de véhicules anciens de deux et trois roues de plus de 30 ans se déroulant à La Chapelle des Marais le 28 août 2022

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment l'article L131-16, les articles L.321-1 et suivants, les articles, L.331-1 et suivants, les articles L.332-1 et suivant, les articles R.331-18 à R.331-45 et les articles A331-22 à A331-23

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage,

VU le code de la route, notamment les articles R.221-15 à 18 et les articles R.411-10 à R411-12 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R131-1 à R131-15 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-05 du 24 mai 2017 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire, pour la délivrance des autorisations de manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur sur voies ouvertes à la circulation publique, sur un circuit non permanent ou sur un circuit non homologué pour la discipline ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2022 dans le département de Loire-Atlantique ;

VU le dossier présenté par Monsieur Régis TUAL, organisateur de l'association « Les vieux moteurs du marais » et les pièces annexées à la demande ;

VU l'arrêté municipal de la mairie de la Chapelle des Marais du 4 juillet 2022 et son avis favorable ;

VU l'arrêté temporaire du conseil départemental du 4 juillet 2022 portant réglementation de la circulation des routes départementales n°50 et n°2 sur les communes de la Chapelle des Marais et de Missillac ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, dans sa section épreuves sportives, réunie sur site le 25 août 2022 ;

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Autorisation et homologation temporaire

Monsieur Régis TUAL, organisateur de l'association « Les vieux moteurs du marais » est autorisé à organiser une démonstration de véhicules anciens de deux roues et trois roues de plus de 30 ans, sur routes fermées, au bourg de la Chapelle des Marais, conformément aux conditions décrites dans le dossier de demande déposé ;

La présente autorisation vaut homologation de la piste sur laquelle se déroule l'épreuve sportive motorisée précitée et pour la seule durée de celle-ci.

L'organisateur doit se conformer rigoureusement aux règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;

ARTICLE 2 – La manifestation

Cette manifestation se déroule selon le programme mentionné au dossier.

Les vérifications administratives et techniques des véhicules seront effectuées avant leur entrée sur le circuit.

Les démonstrations :
le 28 août 2022 à partir de 9h, à 18h, par catégories, sans chronométrage ni établissement de classement, en 5 sessions.

Un tour de sécurité du circuit est effectué par un membre organisateur avant chaque session

Le nombre maximum de véhicules participants est de 100.
Une vingtaine de véhicules maximum est autorisée sur le parcours en simultané.

Les véhicules autorisés à circuler sur la piste aménagée sont des deux roues et trois roues, de plus de 30 ans:

- cyclos
- motos d'avant-guerre
- petites cylindrées de 175 m³
- grosses cylindrées de plus de 175 m³
- sides-cars

La vitesse moyenne maximale est de 40 kms/h
Le nombre maximum de public attendu en totalité, et en simultané, est inférieur à 1500 personnes.

ARTICLE 3 – La piste

La parcours emprunté, le parc des concurrents et les emplacements prévus pour le public sont conformes aux plans présentés par l'organisateur, présents au dossier et annexés au présent arrêté.

Le circuit temporaire et ses aménagements homologués par le présent arrêté sur la base des documents visés et annexés ne peut subir aucune modification sans autorisation.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée par rapport à l'itinéraire emprunté, et veiller au respect du code de la route en dehors du circuit.

Le circuit réservé aux motos d'époque est aménagé sur les voies suivantes selon le plan annexé:

- rue de Penlys
- rue du Bé
- rue des écluses
- rue de la Brière
- rue Cornely

- longueur du circuit : 1 km
- largeur moyenne au plus étroit de la piste : 4 m
- largeur moyenne au plus large de la piste : 8 m

Aucun obstacle ne doit se trouver sur la piste balisée. Les zones pouvant comporter des risques pour les participants et le public doivent être protégées

Le nombre de signaleurs, est de 36 (trente-six) . Ils disposent des outils conformément aux RTS de la FFM.

Des extincteurs en nombre suffisant sont répartis en bordure de la piste à proximité des signaleurs de piste.

Tous les accès piétons et cyclables doivent être sécurisés afin de contrôler les points de traversée du parcours.

Un arrêt des roulages est effectué toutes les 45 minutes et ce, pendant 15 minutes, pour permettre la traversée du circuit en toute sécurité par les piétons pour accéder aux lieux de convivialité.

Le stationnement des véhicules non participants est interdit sur tout le long du circuit et aucun véhicule non participant n'est autorisé à circuler sur le parcours pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 – Mesures particulières

Chaque participant doit porter les équipements de protection conformément au code de la route.

ARTICLE 5 - Mesures de sécurité et de secours

5-1 Alerte

Le responsable désigné des secours est **M. Régis TUAL, joignable au 06 84 79 44 43 avec pour suppléant, M. Philippe GUERIF, joignable au 06 85 78 58 94**. Il doit organiser l'alarme et, est le garant des missions de secours, jusqu'à l'arrivée des services publics.

Il doit disposer d'un moyen d'alerte direct fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°15, 18 ou le n°112.

L'organisateur doit prendre toutes mesures particulières prescrites par les services municipaux ou de la gendarmerie dans l'intérêt de la sécurité publique. S'il apparaît, au cours de l'épreuve, que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, l'organisateur

devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

5-2 Poste de secours

Un poste de secours doit être implanté sur le site de la manifestation, il est signalé et d'accès facile il est constitué d'un médecin, d'un infirmier et d'une ambulance

Le poste doit être équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation ,
- d'un moyen d'alerte (téléphone) mis à la disposition des secours, positionné à proximité du poste de secours.

5-3 Accès des secours

Un arrêté municipal interdit le stationnement sur le parcours pour faciliter la circulation et pour laisser libre accès aux véhicules de secours.

Les accès aux poteaux d'incendie doivent être sécurisés.

L'organisateur doit définir un point de rendez-vous entre les sapeurs pompiers et le responsable sécurité du site.

L'itinéraire est balisé depuis le réseau routier jusqu'au point de rendez-vous défini ci-dessus.

Il doit s'assurer que les accès et l'itinéraire balisé restent libres pendant toute la durée de la manifestation.

5-4 Protection des spectateurs

Aucun spectateur n'est admis en dehors des zones réservées au public qui doivent être délimitées.

L'organisateur prévoit des points de contrôles afin d'empêcher le public d'accéder aux zones non autorisées et des signaleurs en nombre suffisant sur le parcours afin d'empêcher l'accès au public et aux riverains sur le circuit pendant les démonstrations.

L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité est interdit au public.

Les câbles d'alimentation ne peuvent en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

5-5 Stationnement du public

Le stationnement des véhicules du public est prévu sur plusieurs parkings de la commune en dehors de l'enceinte du circuit.

5-6 Parc « concurrents »

Une « zone d'attente sécurisée » interdite au public est située à l'intérieur de l'enceinte du circuit aménagé, destinée aux deux roues et trois roues participants est équipée de moyens d'extinctions appropriés.

Les produits répertoriés dangereux sont stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique.

Ils doivent être surveillés pendant la durée de la manifestation par une personne capable d'intervenir en cas de début d'incendie.

Il est interdit : de fumer, d'utiliser des flammes nues et d'effectuer des travaux par points chauds.

ARTICLE 6 – Plan VIGIPIRATE : Dans le cadre du renforcement du plan VIGIPIRATE, l'organisateur veille à mettre en œuvre les mesures de préventions adaptées.

ARTICLE 7 – Afin de ralentir la propagation du virus COVID-19, l'organisateur appliquera les mesures en vigueur le jour de sa manifestation ;

ARTICLE 8 L'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires à la remise en état de la voirie après la manifestation ;

ARTICLE 9 – L'organisateur technique est habilité à produire à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation de la concentration ou de la manifestation ont été respectées.

Cette autorisation doit être transmise à la préfecture de la Loire-Atlantique (spas@loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 10 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de services d'ordre, sont supportés par l'organisateur.

Toute responsabilité de l'État se trouve expressément dérogée par les organisateurs et par les membres d'équipage qui doivent être couverts par une police d'assurance.

ARTICLE 11 - Les infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Saint-Nazaire – 1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex.

ARTICLE 14 - Le Sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de la Chapelle des Marais, la Commandant de la gendarmerie de Saint-Nazaire, le directeur académique des services de l'éducation nationale – service département à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme, et le directeur du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Saint-Nazaire, le **26 AOUT 2022**

Le Sous-préfet,
Pour le Sous-préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul TRAVERS

Annexe à l'arrêté n° 2022-035 du 26 août 2022
Le Sous-préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul TRAVERS





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Bureau du Cabinet**

Arrêté n° 2022-034 portant homologation temporaire d'un circuit de mois'sbatt'cross et d'un circuit de tracteurs-tondeuses dans le cadre de la Fête de l'Agriculture, à la Chapelle-Launay, les 27 et 28 août 2022

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-45-1, A.331-21-2 et annexe III-22

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2215-1 à L2215-3

VU les règles et techniques de sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire, pour la délivrance des autorisations de manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur sur voies ouvertes à la circulation publique, sur un circuit non permanent ou sur un circuit non homologué pour la discipline

VU la demande présentée par l'association «JEUNES AGRICULTEURS 44» aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser des courses de Moiss'Batt Cross et de tracteurs-tondeuses, le samedi 27 août et le dimanche 28 août 2022 à La Chapelle-Launay dans le cadre d'une manifestation intitulée « Fête de l'agriculture » selon les modalités définies au dossier annexé à sa demande ;

VU les plans actualisés des terrains et des pistes ainsi que les aménagements prévus pour la protection des concurrents et des spectateurs ;

VU l'attestation d'assurance délivrée par Groupama Loire Bretagne relative à la responsabilité civile et conforme au code du sport ;

VU les arrêtés municipaux réglementant la circulation ;

VU les avis émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière réunie sur site le 24 août 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le circuit temporaire de mois'sbatt cross et le circuit temporaire de tracteurs-tondeuses, mis en place pour la Fête de l'Agriculture 2022, à la Chapelle-Launay, au lieu-dit «la Haulais», sont homologués pour les 27 et 28 août 2022

Les plans des pistes sont annexés au présent arrêté.

Disciplines autorisées

Les circuits sont homologués uniquement pour les courses prévues : l'un pour le moiss'batt' cross' et l'autre pour les tracteurs-tondeuses.

ARTICLE 2

L'organisateur respecte les dispositions du code du sport et notamment celles de l'annexe III-22.

Il est tenu de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Il lui incombe également de garantir la tranquillité publique aux abords du site.

Il appartient à l'organisateur de respecter et faire respecter les prescriptions suivantes émises lors de la réunion de la commission départementale de sécurité routière du 24 août 2022 :

- **maintenir la voie d'accès secours libre (barriérage et surveillance),**
- **pour la piste de moiss'batt'cross :**
 - reprendre et redessiner les talus
 - prévoir un commissaire de course par virage et le protéger
- **pour la piste de tracteurs-tondeuses :**
 - installer le public à une distance d'au moins 30 m de la piste au bout de la ligne droite
 - mettre des séparateurs physiques entre les pistes (bottes de paille)
 - prévoir un commissaire de course par virage et le protéger
 - protéger la zone technique de la piste (sillon ou bottes de paille).

ARTICLE 3

La présente homologation pourra être révoquée à tout moment durant cette période, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, s'il apparaît qu'il ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Saint-Nazaire – 1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6

Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de la Chapelle-Launay, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur académique des services de l'éducation nationale – service départemental à la jeunesse et au sport, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

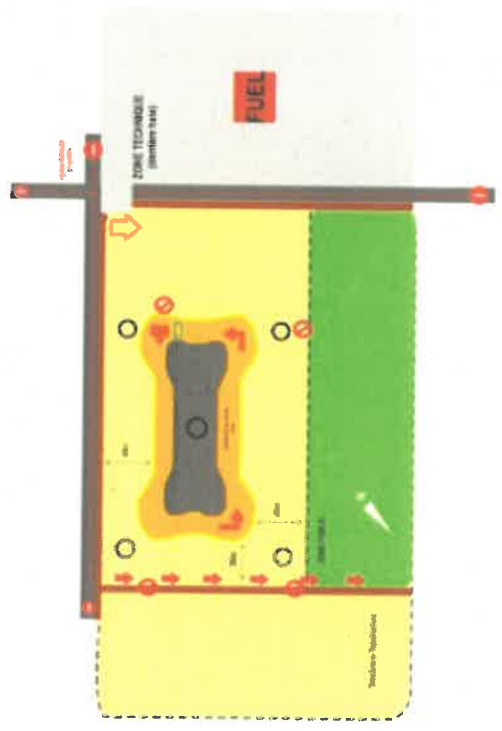
À Saint-Nazaire, le **2.6 AOUT 2022**

Le sous-préfet,
Pour le sous-préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul TRAVERS

Circuit Noirs' batt' cross

Amélié n° 2022 - 034

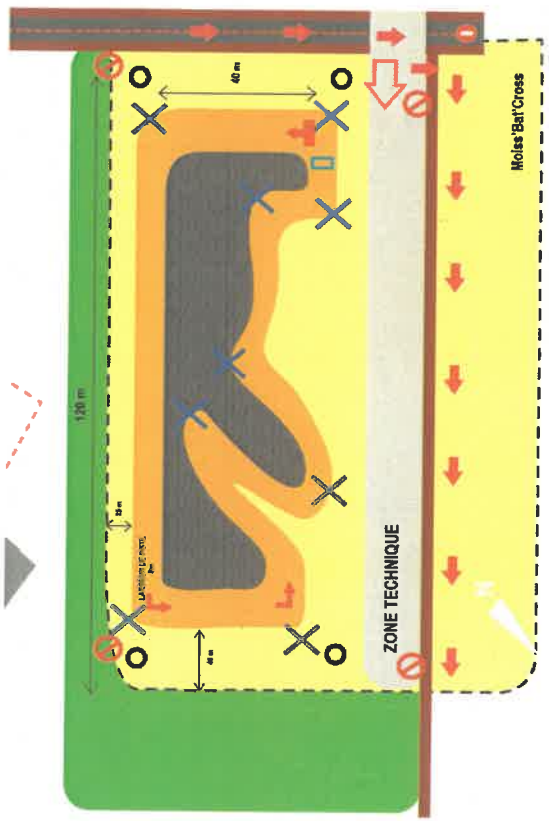


- LEGENDA**
- Zone de sécurité
 - Zone de départ
 - Zone de arrivée
 - Zone de ravitaillement
 - Zone de technique
 - Zone de réparation
 - Zone de maintenance
 - Zone de stockage
 - Zone de nettoyage
 - Zone de recyclage
 - Zone de tri
 - Zone de compostage
 - Zone de valorisation
 - Zone de traitement
 - Zone de stockage
 - Zone de nettoyage
 - Zone de recyclage
 - Zone de tri
 - Zone de compostage
 - Zone de valorisation
 - Zone de traitement



Circuit tracteurs- tondeuses

AP 2022-036



LÉGENDE

	ZONE DE SECURITE INTERDITE AU PUBLIC
	PORTE
	TERRAIN EN DEBUT
	ZONE TECHNIQUE
	ZONE PUBLIC
	CAMPELLES
	MURA
	ROUTE
	SORS DE LA COURSE
	DEPART DE LA COURSE
	ENTREE DES MOISE/BAT'CRISS
	ENTREE
	ACCES SECOURS
	REGULATIONS (AVANT COURSE)
	ENTRICES (PROS AUX PORTEAUX)
	BOTTES DE PNE SECURISANTES

